



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 93/23

Luxembourg, le 8 juin 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-50/21 | Prestige and Limousine

### **La limitation du nombre de licences de services de véhicule de tourisme avec chauffeur dans l'agglomération de Barcelone est contraire au droit de l'Union**

*En revanche, exiger l'obtention d'une licence supplémentaire à celle prévue au niveau national peut s'avérer nécessaire pour la bonne gestion du transport, du trafic et de l'espace public ainsi que pour la protection de l'environnement*

La société Prestige and Limousine S.L. (P&L) est titulaire d'autorisations d'exploitation d'un service de location de véhicule de tourisme avec chauffeur (VTC) dans l'Aire métropolitaine de Barcelone (AMB). P&L conteste et demande l'annulation, devant la Cour supérieure de justice de Catalogne, de la réglementation locale relative aux services de VTC dans l'ensemble de l'AMB. D'une part, cette réglementation exige des entreprises disposant déjà d'une autorisation pour fournir des services de VTC urbains et interurbains en Espagne qu'elles obtiennent une **licence supplémentaire** afin d'exercer des services de VTC dans l'AMB. D'autre part, elle **limite le nombre de licences de services de VTC** à un trentième des licences de services de taxi accordées pour cette agglomération.

Plusieurs litiges de ce type sont pendants devant cette juridiction nationale. En effet, 15 sociétés qui fournissaient déjà des services de VTC dans l'AMB, dont des entreprises liées à des plates-formes internationales en ligne, estiment que le seul but de la réglementation locale était d'entraver leur activité, et ce à la seule fin de protéger les intérêts du secteur des taxis.

La Cour supérieure de justice de Catalogne émet des doutes quant à la compatibilité avec le droit de l'Union tant de la limitation imposée au nombre d'autorisations de services de VTC que du régime de « double autorisation » auquel ont été soumis ces services dans l'AMB, qui pourraient être considérés comme une stratégie visant à minimiser la concurrence que font les services de VTC aux services de taxi. Elle a donc décidé de s'adresser à la Cour de justice à ce sujet.

Par son arrêt de ce jour, **la Cour, en premier lieu, constate que les deux mesures prévues par la réglementation nationale n'apparaissent pas conférer des aides d'État aux entreprises fournissant des services de taxi.** En effet, il ne semble pas que la réglementation locale en cause implique l'engagement de ressources d'État, ce qui constitue l'une des conditions cumulatives exigées pour qu'une mesure puisse être qualifiée d'aide étatique.

En second lieu, la Cour relève que **l'exigence d'une autorisation spécifique supplémentaire et la limitation du nombre de licences constituent, toutes deux, des restrictions à l'exercice de la liberté d'établissement,** car la première **limite effectivement l'accès au marché pour tout nouvel arrivant** et la seconde **restreint le nombre de prestataires de services de VTC établis dans l'AMB.**

La Cour examine ensuite **si ces restrictions** à la liberté d'établissement **sont justifiées** par une raison impérieuse d'intérêt général **et si** elles sont propres à garantir, de façon cohérente et systématique, la réalisation de l'objectif

poursuivi, n'allant pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre (**principe de proportionnalité**).

Si les objectifs de **bonne gestion du transport, du trafic et de l'espace public d'une agglomération**, ainsi que celui de **protection de l'environnement**, sont susceptibles de constituer **des raisons impérieuses d'intérêt général**, en revanche, l'objectif d'**assurer la viabilité économique des services de taxi** est un motif de **nature purement économique** qui ne peut constituer une raison impérieuse d'intérêt général.

En ce qui concerne **la proportionnalité des deux mesures**, la Cour considère que **l'exigence de l'autorisation préalable peut être considérée comme nécessaire** pour atteindre les objectifs de la bonne gestion du transport, du trafic et de l'espace public ainsi que de protection de l'environnement. Toutefois, cette autorisation spécifique **doit être fondée sur des critères objectifs**, non discriminatoires et connus à l'avance, **qui excluent tout arbitraire et qui ne font pas double emploi avec des contrôles qui ont déjà été effectués** dans le cadre de la procédure d'autorisation nationale, mais **qui répondent à des besoins particuliers de l'AMB**.

En revanche, la Cour souligne que **la limitation des licences de services de VTC à un trentième des licences de services de taxi n'apparaît pas comme étant propre à garantir la réalisation des objectifs** de la bonne gestion du transport, du trafic et de l'espace public ainsi que de protection de l'environnement. En effet, n'ont pas été infirmés devant la Cour les **arguments avancés en faveur des services de VTC**, qui tendent à démontrer que ces services favorisent, en réalité, la réalisation desdits objectifs (notamment la réduction de l'utilisation de la voiture privée ; leur contribution à atteindre l'objectif d'une mobilité efficace et inclusive, grâce à leur niveau de numérisation ainsi qu'à leur flexibilité dans la prestation de services, et la prestation de tels services au moyen de véhicules à énergies alternatives, encouragée par la réglementation étatique des services de VTC). Il en va de même des arguments selon lesquels il est **possible d'adopter des mesures moins contraignantes pour limiter l'impact éventuel de la flotte des VTC sur le transport, le trafic et l'espace public dans l'AMB** (à savoir des mesures d'organisation des services de VTC, des limitations de ces services lors de certaines plages horaires ou encore des restrictions de circulation dans certains espaces), **ainsi que pour atteindre l'objectif de protection de l'environnement** (par exemple, en imposant des limites d'émission applicables aux véhicules circulant dans l'AMB).

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

